

**DEPARTEMENT DE L' AISNE
ARRONDISSEMENT DE VERVINS – CANTON DE VERVINS
SYNDICAT D' ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 4 MARS 2019**

Date de convocation L'an deux mille dix-neuf, le quatre mars à dix-neuf heures, le comité
26 février 2019 syndical légalement convoqué, s'est réuni au bureau du SAEP à la Mairie
de Vervins, sous la présidence de Monsieur Michel MOULIERE, Président.

Date d'affichage
26 février 2019 Etaient présents : Messieurs Michel MOULIERE, Laurent DEBESSE,
Jean-Paul BODSON, Tony DESSE, Philippe DAGNICOURT formant la majorité des
membres en exercice.

Nombre de membres

En exercice : 6

Absent excusé : Messieurs Alain LECOMPTE,

Présents : 5

Secrétaire de séance : Monsieur DAGNICOURT

Votants : 5

Objet de la délibération :

***Lancement de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique pour la protection d'un captage
ou d'un groupe de captages (dans un même périmètre de protection immédiate) d'eau
destinée à l'alimentation humaine***

<i>Nom du captage</i>
<i>Forage d'essai de Foigny sur la Commune de LA BOUTEILLE (02)</i>
<i>Forage AEP sur la Commune de LA BOUTEILLE(02)</i>

Monsieur Le Président,

Informe qu'il est indispensable de mener à bien et de conduire à son terme la procédure pour la protection des captages d'eau listés dans le tableau ci-dessus, procédure entreprise au titre de l'article L215-13 du code de l'environnement et L1321-2 du code de la santé publique. Conformément à la législation en vigueur, la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) est obligatoire pour réaliser les travaux, autoriser les prélèvements d'eau, acquérir par expropriation les terrains nécessaires à la réalisation des périmètres de protection immédiate si ce n'est pas possible à l'amiable, grever de servitudes légales les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée afin de préserver les points d'eau contre toute pollution éventuelle,

Propose, de confier si nécessaire, à un prestataire privé spécialisé (bureau d'études ou maître d'œuvre) dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence, l'établissement du dossier préparatoire pour chaque captage sur la base duquel l'hydrogéologue agréé donnera son avis, suivant la trame proposée par l'Agence Régionale de Santé.

Indique que pour les différentes étapes de la procédure de DUP (dossier préparatoire, définition des travaux, dossiers réglementaires, enquête publique), l'Agence de l'eau de Seine-Normandie et le Conseil Départemental de l'Aisne peuvent apporter une subvention à ce dossier.

Le comité syndical, après en avoir pris connaissance,
Et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Approuve le lancement des études et prestations indispensables à l'aboutissement de l'ensemble de la procédure de DUP pour les captages listés dans le tableau ci-dessus,

S'engage à inscrire à son budget les crédits nécessaires au financement de l'ensemble des dépenses à engager pour mener à bien la procédure de DUP pour les captages retenus pour l'alimentation en eau potable de la commune,

S'engage

- à acquérir en pleine propriété, par voie d'expropriation à défaut d'accord amiable, les terrains nécessaires à la réalisation des périmètres de protection immédiate,
- à obtenir les servitudes d'accès permanent aux installations : captages, réservoirs, canalisations de liaison...

Sollicite les concours financiers les plus élevés auprès du Conseil Départemental de l'Aisne et de l'Agence de l'eau de Seine-Normandie pour la réalisation des dossiers préparatoires et réglementaires de DUP,

Autorise M. le Président à signer toutes pièces et documents à venir se rapportant à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an que
dessus,
Ont signé au Registre tous les membres
présents,
Pour copie conforme



Le Président,
Michel MOULIERE

A handwritten signature in black ink, appearing to read "M. Mouliere".

Acte rendu exécutoire après son dépôt
En Sous-Préfecture le
Et sa publication ou Notification, le

Reçu par le représentant de l'Etat à VERVINS le 11 MARS 2019 Cet accusé de réception ne vaut pas certificat de légalité (Art.3 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982)
